

Commune de COLLONGES-SOUS-SALÈVE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°A_2025_147 Portant autorisation d'occupation du domaine public pour la Foire de la Sainte-Barbe et valant réglementation de la Foire

Le Maire de Collonges-sous-Salève,

Vu l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques stipulant que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Vu l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la délibération 2025-045 du 15 mai 2025 relative aux délégations du conseil municipal à la Maire,

Vu le Code de la route et notamment l'article R 225,

Vu l'instruction générale sur la signalisation routière du 22 novembre 1963, modifiée et complétée par les arrêtés du 24 novembre 1967, du 17 octobre 1968, du 23 juillet 1970, du 8 mars 1971, du 10 et 15 juillet 1974,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental en date du 20 août 1969, notamment les articles 105 et 106,

Vu la convention fourrière du 10 décembre 2014,

Considérant l'organisation de la 40 ème édition de la Foire de la Ste Barbe les 29 et 30 novembre 2025 à Collonges Sous Salève,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation automobile à l'intérieur de la zone de la Foire de la Ste Barbe 2025

Considérant l'importance pour les festivités locales et pour l'animation de la commune de la Foire de la Sainte Barbe de Collonges-Sous-Salève

ARRÊTE

Les dispositions énoncées ci-après constituent le règlement de la Foire de la Sainte Barbe de Collonges-sous-Salève.

TITRE I : ORGANISATION

Article 1 : Dispositions générales

- Concernant l'Organisation** – Il est délivré gratuitement à l'association Comité de foire de la Ste Barbe une autorisation précaire d'occupation du domaine public pour l'organisation de la Foire de la Sainte Barbe.
- Concernant l'utilisation du domaine public par l'organisateur** - l'association Comité de Foire pourra décider de l'attribution du domaine public mis à sa disposition entre les différents commerçants, et ce, dans le respect des dispositions du présent arrêté. En contrepartie des frais organisationnels qu'elle engage pour le bon fonctionnement des festivités, l'association pourra demander une participation aux commerçants.
- Concernant le Marché dominical** - Les commerçants abonnés pourront rester sur leurs emplacements sur la place du marché. Les commerçants abonnés désirant s'installer dans la « zone Foire » devront s'acquitter du montant correspondant aux tarifs prévus par le comité de Foire.
- Concernant les Mesures réglementaires** - Toutes les mesures d'ordre réglementaire touchant aux droits et devoirs des commerçants, à l'organisation, aux modifications, créations, déplacements temporaires ou définitifs de la Foire de Collonges-sous-Salève, sont décidées par le Maire sur avis ou proposition du Comité de Foire.

- **Concernant les horaires de la foire** - La Foire de Collonges-sous-Salève se tiendra le dimanche 30 novembre 2025 de 5 heures à 18 heures sur le domaine public dont les limites seront définies par le présent arrêté municipal. Toute vente ou exposition sur la voie publique en dehors de la zone foire sera interdite sauf autorisation du Maire et en cas de vente en déambulation.
- **Concernant les installations illicites hors foire** - Toute installation est strictement interdite à l'extérieur des limites de la Foire et entraînera le démontage immédiat des infrastructures.
- **Concernant les installations illicites sur la foire** - Toute installation ou extension de place non autorisée dans les limites de la Foire entraînera le démontage immédiat des infrastructures et sera punie d'une expulsion immédiate et définitive en cas de refus d'obtempérer. Pour des raisons de sécurité, *il est STRICTEMENT INTERDIT de déballer ou de stationner des véhicules sur le pont de l'autoroute ainsi que sur la zone de sécurité qui se situe de part et d'autre du passage à niveau*. En cas d'infraction, ces deux zones seront libérées par la force si nécessaire.

Article 2 : Emplacement

La partie du domaine public que pourra occuper l'association correspond aux voies et places suivantes :

- La route d'Annecy (parking de la Gare),
- La route de Genève (de l'intersection avec la départementale 1206 au pont de l'autoroute),
- La rue Verdi (du pont de l'autoroute au n° 268),
- La rue de Savoie,
- La place de Savoie,
- Le chemin de Corbaz (entre la rue Verdi et la rue Lamartine),
- La route de Bossey (entre l'église et le carrefour avec la route de Champs Polliens),
- Le parking du marché.

A partir de 5 heures, les commerçants inscrits préalablement auprès du comité de Foire seront autorisés à s'installer. **En cas de retard, le commerçant inscrit perd sa place.**

A partir de 5 heures, les emplacements non occupés seront distribués par le Comité de Foire aux commerçants présents au rappel dans la limite des places disponibles et sous réserve de la participation aux frais organisationnels

Article 3 : Stationnement

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les zones réservées à la Foire du samedi 29 novembre 2025 à 20 heures au dimanche 30 novembre 2025 à 20 heures ainsi que sur les places situées sous l'école Charles Perrault, route de Bossey.

Les véhicules gênant sur les zones stipulées à l'article 2 seront mis en fourrière à « MONT BLANC DEPANNAGE » 73 rue du Jura 74160 NEYDENS (04.50.43.22.22) ou à « MV AUTO GUERRAZ AUTOMOBILES » 110 route de Collonges 74160 ARCHAMPS (04.50.43.72.97).

Pour informer de la réglementation, un affichage sera mis en place sept jours avant la manifestation dans les zones concernées.

Pendant les trois jours précédent la Foire, aucun stationnement de véhicules de forains et/ou commerçants ne sera autorisé sur les parkings de la Gare, du centre du village (rue et place de Savoie), du parking St Vincent, de la rue Verdi et de la route de Bossey.

Le chemin du Plan sera fermé à la circulation routière du samedi 29 novembre 2025 à 20 heures au dimanche 30 novembre 2025 à 20 heures.

Article 4 : Police générale de la foire

- **Interdictions** - Pendant les heures de tenue de la foire, il est interdit :
 - de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,
 - de vendre à rideaux fermés,
 - de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique,

- de vendre à l'intérieur de la foire des journaux écrits ou imprimés quelconques, à l'exception des revues ou illustrés périmés,
- de mendier dans l'enceinte du marché,
- de vendre ou de racoler la clientèle dans les allées de circulation ainsi qu'à l'extérieur de la Foire,
- de démarcher les clients et les commerçants,
- de s'adonner aux jeux de hasard ou d'argent, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie,
- d'avoir des propos ou comportements (cris, chants, gestes, paroles diffamatoires, micros et hauts parleurs, etc.) de nature à troubler l'ordre public. Une TOLÉRANCE est accordée aux marchands de C.D., à condition d'en user avec modération et pour leurs seuls clients,
- de circuler pendant les heures d'ouverture de la foire et dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures, à l'exception de véhicule de personnes à mobilité réduite. Une tolérance est cependant accordée **jusqu'à 7 heures afin que les commerçants puissent s'installer.**
- de tuer, de saigner, de plumer ou de dépouiller des animaux,
- de diffuser des tracts et prospectus sur la voie publique (afin d'assurer, notamment, « *la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques* » (art. L.2212-2, 1° du CGCT), et le maintien du bon ordre dans les marchés (art. L.2212-2, 3° du CGCT),
- de faire des trous ou des scellements au sol ou d'entreposer quoi que ce soit qui puisse provoquer la dégradation du bitume,
- de se raccorder au réseau d'électricité communal. **LES COMMERÇANTS DOIVENT SE MUNIR D'UN GROUPE ÉLECTROGÈNE.**

- Espaces verts - Il est strictement interdit de rouler ou de piétiner les espaces verts du domaine public. En cette matière, les commerçants sont responsables de ces détériorations, dont la remise en état leur sera facturée.

- Alignements des étals - Les étals et les produits exposés à la vente ne doivent en aucun cas avancer dans les allées de circulation réservées aux clients. La largeur de cette allée est définie par le passage du véhicule incendie du centre de secours de Saint Julien en Genevois.

- Hauteur minimum des infrastructures - Les parasols et toutes armatures de soutien doivent avoir une hauteur minimale de deux mètres et ne doivent en aucun cas dépasser l'aplomb des étals.

- Stationnement des véhicules - Les commerçants doivent **stationner** leur véhicule **sur l'emplacement attribué ou à l'extérieur de la zone de Foire.**

- Réglementation des prix - Les commerçants sont soumis aux règlements en vigueur en matière de commerce et de prix.

- Producteurs - Les commerçants qui vendent le produit de leur exploitation agricole doivent placer de façon apparente une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "PRODUCTEUR". Cette pancarte doit être placée sur les étals des producteurs qui vendent uniquement leur production.

Le producteur étant autorisé à effectuer accessoirement des achats destinés à la revente.

- Fumées - Les fumées gênantes pour le voisinage sont interdites.

- Rixes - Toute bagarre est punie par une expulsion immédiate et définitive de tous les protagonistes. **Les témoins de ces rixes ont l'obligation de prévenir immédiatement les placiers ou la gendarmerie.**

- Libération du domaine public - A 18 heures, la zone de Foire doit être libérée de tous ses exposants.

Article 5 : Vente de Boissons

Les commerçants ambulants seront autorisés uniquement à vendre des boissons à consommer sur place ou à emporter de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie :

- *La vente de boissons de 1^{ère} catégorie n'est pas soumise à détention d'une licence,*

- *La vente à emporter des boissons 3^{ème} catégorie est autorisée à condition de détenir la licence correspondante ainsi que l'accord de la municipalité. En cas d'acceptation par la municipalité les professionnels sont tenus d'informer les consommateurs sur les dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs en l'affichant sur les lieux de vente,*
- *Il est strictement interdit aux commerçants ambulants de vendre au détail, soit pour la consommation sur place, soit pour emporter, les boissons des 4^{ème} et 5^{ème} catégorie.*

Un MESSAGE SANITAIRE devra obligatoirement être affiché :

Code de la santé publique : art. 3342-1, protection des mineurs et répression de l'ivresse publique

- *Il est interdit de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics. Code de la santé publique : art. I.3341-1, r. 3353-1*
- *Il est interdit de vendre à crédit des boissons alcooliques. Code de la santé publique : art. 3322-9, r.3353-5*
- *Il est interdit de vendre de l'alcool à des mineurs de moins de 18 ans.*
- *La personne qui délivre la boisson exige du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.*
- *Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. Code de la santé publique : art. 3342-1, I.335*

Article 6 : Hygiène et salubrité du marché

➤ **Propreté des emplacements :**

Les usagers de la foire sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc.) doivent être récupérés par leurs propriétaires.

Les détritus d'origines animale et végétale ainsi que les huiles alimentaires ne doivent pas être jetés sur le sol. De plus, **il est expressément défendu de déverser des corps gras ou tout autre produit liquide ou solide dans les collecteurs d'eaux pluviales.**

Toute infraction à cet article entraînera l'expulsion définitive du contrevenant et l'expulsion définitive en cas de récidive.

➤ **Etalages et denrées alimentaires**

En application « du Paquet Hygiène » qui réglemente l'hygiène des aliments remis au consommateur final, les professionnels qui vendent des aliments au consommateur sont responsables :

- des conditions d'hygiène de leur établissement ou point de vente,
- de la qualité sanitaire des denrées alimentaires remises au consommateur final.

Ils sont tenus entre autres :

- de se déclarer auprès des services vétérinaires,
- de prévoir des dispositifs pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique,
- d'entretenir, nettoyer désinfecter, les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc.

Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées. Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les règlements CE insérés dans le « Paquet Hygiène »

(Entrée en vigueur au 1er janvier 2006, la réforme de la réglementation européenne relative à l'hygiène des aliments a simplifié et harmonisé les textes applicables dans l'Union européenne. Cet ensemble de textes réglementaires, appelé « Paquet hygiène », concerne l'ensemble de la filière agroalimentaire depuis la production primaire, animale et végétale jusqu'au consommateur en passant par l'industrie agroalimentaire,

les métiers de bouche, le transport et la distribution (« de la fourche à la fourchette »). Son objectif est d'harmoniser le niveau de sécurité sanitaire en impliquant l'ensemble des acteurs de la chaîne alimentaire, soumis ainsi aux mêmes exigences, en officialisant la responsabilité des professionnels et en optimisant les contrôles des autorités sanitaires.

Le paquet hygiène se compose de six textes, la "Food Law" (Règlement 178/2002), base de toute la réglementation du secteur des denrées alimentaires, qui a ensuite été complétée par cinq autres règlements (Règlement (CE) n°853/2004, Règlement (CE) n°882/2004, Règlement (CE) n°852/2004, Règlement (CE) n°854/2004, Règlement (CE) n°183/2005.).

➤ **Emballage et sacs cabas**

Conformément à l'Article L.541-10-5 du code de l'environnement, seul l'usage des sacs, cabas, contenants réutilisables est autorisé.

L'emploi d'emballages à usage unique est autorisé en recourant aux types d'emballage tels que :

- Papier d'emballage alimentaire pour les produits traiteurs, charcuterie, boucherie,
- Poches, sacs en papier, les sacs en plastique sans poignées pour les produits mouillés, à jus ou salissants (poissonnerie, triperie, abats, tous produits traiteurs).

TITRE II : SANCTIONS

Article 7 : Mesures applicables

Toute infraction au règlement est sanctionnée par l'établissement d'un Procès-Verbal ou Rapport de contravention à l'encontre du contrevenant qui devra donner son état civil complet afin qu'il soit poursuivi pour non-respect de l'article R 610-5 du Code Pénal.

Il est à préciser, que les infractions graves ou refus d'obtempérer seront sanctionnés par une expulsion immédiate et pour 5 années consécutives.

Les forces de l'ordre sont chargées de l'application de cet article.

TITRE III : APPLICATIONS

Article 8 : Autorités compétentes

Autorités administratives - Le Maire ou son représentant peut prendre une décision d'expulsion immédiate, temporairement ou définitive de tout commerçant ou toute personne qui ne respecte pas le présent règlement et trouble l'ordre public et le déroulement normal de la Foire.

Autorités judiciaires – Les services de la Gendarmerie et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement – Unité territoriale du Genevois ;
- Monsieur le Directeur de la Voirie Départementale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Julien-en-Genevois ;
- Madame le Maire d'Archamps,
- la Police Municipale de Collonges-sous-Salève ;
- la Division des Douanes à Saint-Julien-en-Genevois ;
- l'ensemble des commerçants participant à la Foire de la Sainte-Barbe ;
- La société MONT BLANC DEPANNAGE ;
- La société MV AUTO GUERRAZ AUTOMOBILE.

Fait à Collonges-sous-Salève, le 25 août 2025

La Maire



